
Conseil des Ministres

**DIRECTIVE N° 06/98/CM/UEMOA PORTANT
TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT
(TOFE UEMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU** les articles 16, 20 et 21 du Traité de l'UEMOA créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;
- VU** l'article 67 du Traité de l'UEMOA relatif à l'harmonisation des législations et procédures budgétaires, des lois de finances et des comptabilités publiques ;
- VU** la Directive n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997, relative aux lois de finances ;
- VU** la Directive n° 06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997, portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
- PERSUADE** de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion rigoureuse et transparente des finances publiques, en vue de conforter la stabilité de la monnaie commune ;
- CONVAINCU** que l'harmonisation des statistiques de finances publiques dans l'Union est indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;
- SUR** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'avis, en date du 13 décembre 1998, du Comité des Experts Statutaire ;

ADOpte LA PRESENTE DIRECTIVE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

La présente Directive fixe les règles générales relatives à la présentation des opérations financières des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2 :

Les opérations financières de l'Etat, en recettes, dépenses et financement, sont classées selon leur nature, conformément à un tableau commun à tous les Etats de l'Union, dénommé TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT, en abrégé TOFE UEMOA, annexé à la présente Directive et qui en fait partie intégrante.

CHAPITRE DEUX : CHAMP COUVERT PAR LE TOFE UEMOA

Article 3 :

Au sens de la présente Directive, le champ couvert par le TOFE UEMOA comprend :

- * l'Administration centrale constituée des ministères et des institutions nationales,
- * les collectivités territoriales et leurs établissements dont les opérations ne sont pas incluses dans celle de l'Administration centrale.
- * les organismes autonomes que sont :
 - les établissements publics à caractère administratif (EPA) ;
 - les caisses nationales de sécurité sociale, de prévoyance, et de retraite ;
 - les caisses autonomes d'amortissement ;
 - les fonds financés par les ressources des Administrations publiques.

Sont exclus du champ du TOFE UEMOA les Etablissements Publics industriels et commerciaux (EPIC), les entreprises publiques non financières et les institutions financières relevant de la tutelle des autorités monétaires .

Article 4 :

Les opérations financières de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, les opérations financières des déposants et des correspondants du Trésor, à titre obligatoire ou facultatif, et toutes les opérations de trésorerie de l'Etat, classées en opérations de financement. Les opérations financières des organismes autonomes sont retracées en recettes et en dépenses dans le TOFE UEMOA.

Article 5 :

Les recettes comprennent tous les paiements reçus par l'Administration centrale, les collectivités territoriales et les organismes autonomes, non remboursables, avec ou sans contrepartie, à l'exception des versements non obligatoires provenant d'autres administrations publiques intérieures ou étrangères, ou d'institutions internationales, qui constituent des dons. Les recettes sont regroupées, dans le TOFE UEMOA, en :

- * recettes fiscales
- * recettes non fiscales courantes
- * recettes en capital (hors recettes de privatisation)
- * recettes des comptes spéciaux du trésor (hors prêts, avances, garanties et avals) et des budgets annexes,
- * recettes des collectivités territoriales
- * recettes des organismes autonomes.

Ces classifications incluent les recettes répertoriées dans les nomenclatures budgétaire et comptable, comme il est précisé dans le tableau 2 du TOFE UEMOA.

Article 6

_____ :

Les dons comprennent tous les concours financiers non remboursables reçus de donateurs nationaux ou étrangers.

Article 7 :

Les dépenses constituent des engagements non remboursables de l'Administration centrale, des collectivités territoriales et des organismes autonomes, qu'il s'agisse d'opérations avec ou sans contrepartie. Conformément aux dispositions de la Directive relative aux lois de finances, on distingue les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Article 8 :

Les dépenses ordinaires comprennent:

- (a) Les dépenses ordinaires de l'Etat, telles que définies dans la Nomenclature Budgétaire de l'Etat , à savoir:
 - * les charges de la dette publique et les dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures,
 - * les dépenses de personnel,
 - * les dépenses de fonctionnement,
 - * les dépenses de transferts.
- (b) Les dépenses ordinaires des collectivités territoriales
- (c) Les dépenses ordinaires des organismes autonomes

Article 9 :

Les dépenses en capital sont celles qui sont destinées à l'acquisition de biens de capital fixe, de stocks stratégiques ou d'urgence, de terrains ou d'actifs incorporels ; elles concernent aussi les paiements sans contrepartie ayant pour but de permettre aux bénéficiaires d'acquérir des biens de capital.

Toutefois, l'acquisition, par l'Etat, de biens de capital au profit des entreprises publiques est considérée comme une prise de participation et enregistrée en " prêts moins recouvrement " .

Article 10 :

Les opérations relatives aux prêts rétrocédés, aux règlements et recouvrements sur dette avalisée, les prises de participations, les placements et cautionnements sont classés en prêts moins recouvrements.

Les cessions de participations, ou privatisations, sont portées en financement.

Article 11 :

Excepté les recettes de privatisations, les opérations de financement de l'Etat retracent sa dette intérieure ou extérieure, à savoir, les tirages sur prêts, l'amortissement, le rééchelonnement ou l'allègement de la dette, les opérations de titrisation et la variation des avoirs que l'Etat détient sous forme de monnaie et de dépôts.

Ces classifications sont complétées des variations d'arriérés de paiement enregistrées dans la comptabilité de l'Etat, comme il est précisé dans le tableau 2 du TOFE UEMOA.

CHAPITRE TROIS : MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES

Article 12 :

Les recettes du budget général, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes sont les recettes encaissées portées en recettes budgétaires dans la balance du Trésor (classe 9), ventilées par nature dans la comptabilité auxiliaire des recettes.

Les recettes encaissées, imputées provisoirement en compte d'attente, sont portées globalement en " autres recettes non classées " .

Article 13 :

Les dépenses du budget général et des comptes spéciaux du trésor sont les dépenses ordonnancées prises en charge par le Trésor (classe 9), ventilées par nature dans la comptabilité auxiliaire des dépenses, et les dépenses payables sans ordonnancement préalable, imputées provisoirement en compte d'attente ou de régularisation.

Les dépenses et les recettes des budgets annexes sont appréhendées, soit directement en classe 9, ventilées par nature dans la comptabilité auxiliaire des dépenses et des recettes, soit par l'intermédiaire des mouvements financiers enregistrés au compte 38 de la balance générale du Trésor.

Article 14 :

Les écarts entre les ordonnancements et les paiements effectifs sont enregistrés dans le TOFE UEMOA en “ ajustement sur base caisse ” y compris pour les opérations de la dette.

Les restes à payer de l'exercice, et de moins de trois mois, et les ordonnancements non réglés relatifs à des décaissements réalisables directement par les bailleurs de fonds sont portés en “ fonds en route ”.

Les restes à payer de l'exercice, et de plus de trois mois, sont portés en arriérés.

Les arriérés de paiement sur dette apparaissent distinctement, selon qu'il s'agit de financement intérieur ou extérieur.

Article 15 :

Les opérations de financement trouvent leur origine dans trois catégories de données :

- les opérations budgétaires (classe 9) relatives à la dette, ventilées par nature ;
- les liquidités de l'Etat, ou son découvert, les opérations des déposants et des correspondants, décrits dans les comptes des classes 3, 4 et 5 de la balance du Trésor ;
- les impayés sur amortissement de la dette non rééchelonnée ou sur échéances de la dette ré échelonnée, fournis par le fichier de la dette, lorsque celle-ci est remboursée sans ordonnancement préalable.

Article 16 :

S'agissant des organismes autonomes, les recettes, les dépenses, les opérations de financement ainsi que les restes à payer sont enregistrées dans le TOFE UEMOA sur la base des données extraites de leur comptabilité.

Les reste à payer seront traités conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 17 :

La Position nette du Gouvernement couverte par le TOFE UEMOA (PNG-TOFE UEMOA) doit retracer la position, auprès du système bancaire interne, de l'ensemble des unités comprises dans le champ du TOFE, tel que défini à l'article 3 de la présente Directive.

CHAPITRE QUATRE: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 :

Les Etats membres prendront, au plus tard le 31 décembre 1999, les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente Directive. Ces dispositions feront l'objet d'un règlement applicable à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 19 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'application de la présente Directive qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1999, et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1998

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

IDE GNANDOU

**TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT
(TOFE UEMOA)**

ANNEXE A LA DIRECTIVE N° 06/98/CM/UEMOA

Table des matières

- I. Introduction
 - II. Champ couvert par le TOFE, sources et mode d'enregistrement des données
 - 1. Champ couvert
 - 2. **Périodicité et** Source des données
 - 3. Mode d'enregistrement des données et consolidation
 - III. Classification des opérations détaillées dans le TOFE
 - A. Recettes et dons
 - 1. Les recettes
 - 2. Les dons
 - B. Dépenses et prêts moins recouvrements
 - 1. Les dépenses
 - 2. Les prêts nets (ou prêts moins recouvrements)
 - C. Ajustement pour base caisse
 - D. Financement
 - 1. Le financement extérieur
 - 2. Le financement intérieur
 - E. Ajustement statistique
 - IV. Définition des soldes
 - 1. Le solde global
 - 2. Le solde de base
 - 3. Le solde primaire
 - 4. Le solde primaire de base
 - 5. le solde courant
 - 6. le solde hors opérations exceptionnelles.
- Tableaux du texte
- 1. UEMOA : Tableau des opérations financières de l'Etat
 - 2. Financement
 - 3. Recettes et dons
 - 4. Encours dans la dette extérieure

Introduction

Les efforts en vue de l'harmonisation des finances publiques au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, s'inscrivent dans le cadre de l'application de l'article 67 du Traité instituant l'UEMOA. Ce processus d'harmonisation comprend deux volets :

- un volet juridique constitué de deux Directives, l'une, relative aux lois de finances et l'autre, portant Règlement général sur la Comptabilité publique, et
- un volet comptable et statistique, constitué d'une nomenclature budgétaire, d'un plan comptable de l'Etat (PCE) et d'un tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE).

L'objet du présent document est de présenter les axes d'uniformisation des TOFE.

Objectifs du projet

Il convient de souligner tout d'abord que l'uniformisation du champ de couverture des opérations de l'Etat et des différents concepts de recettes, dépenses, et déficits à travers toute l'UEMOA est une condition indispensable à la mise en place d'une procédure crédible de surveillance des politiques budgétaires au sein de l'Union. C'est pourquoi l'article 67 du Traité instituant l'UEMOA cite expressément le TOFE parmi les outils d'analyse et de gestion des finances publiques dont l'uniformisation est requise, pour permettre la convergence des politiques économiques et financières des Etats membres.

L'objectif visé est d'établir, d'ici l'an 2000, un instrument opérationnel assurant la comparabilité des données et le suivi des éléments de gestion qui relèvent directement du contrôle des pouvoirs publics. Ainsi, à partir de cette date, l'ensemble des Etats membres de l'Union disposeront d'un TOFE commun qui permettra de suivre les politiques budgétaires nationales.

Importance du TOFE

Le TOFE est un instrument statistique cohérent qui permet de mesurer, de façon précise :

- l'activité des administrations publiques et leur impact sur les autres secteurs de l'économie ;
- l'interaction entre les finances publiques et les différents agrégats macro-économiques, à savoir, la balance des paiements, la situation monétaire, l'épargne et l'investissement.

Le TOFE permet également d'établir une relation claire entre les opérations au-dessus et au-dessous de la ligne définissant le solde global, ou en d'autres termes, de saisir les opérations de financement et leurs conséquences sur la dynamique de la dette.

Le TOFE est, enfin, un outil essentiel pour la formulation, le suivi et la coordination des politiques budgétaires à l'échelle de l'Union. Il est en effet nécessaire que les indicateurs assurant la convergence budgétaire soient issus d'un TOFE commun à tous les Etats membres.

Plan

La première partie de ce document définit le champ couvert par le TOFE, la périodicité et la source des données, et le mode d'enregistrement. La classification des opérations détaillées dans le TOFE est présentée dans la deuxième partie. Cette partie est appuyée par deux tableaux normatifs, résumé et détaillé, des opérations financières de l'Etat, ainsi que par deux tableaux complémentaires relatifs au financement et à l'encours de la dette intérieure de l'Etat. La troisième partie passe en revue les différentes définitions des soldes.

1. Champ couvert

Le champ du TOFE UEMOA comprend l'ensemble des unités qui mettent en application la politique des pouvoirs publics, par la prestation de services non marchands et par les transferts de revenus financés principalement par des prélèvements obligatoires sur les autres secteurs.

Ainsi défini, le champ couvert par le TOFE UEMOA, englobe :

s'agissant des “ **opérateurs** ” :

* l'administration centrale, constituée des ministères , et des institutions nationales

* les collectivités territoriales et leurs Etablissements

* et des organismes autonomes que sont :

- établissements publics à caractère administratif (EPA) ;
- les caisses nationales de sécurité sociale, de prévoyance et de retraite ;
- les caisses autonomes d'amortissement;
- les caisses de stabilisation et de péréquation;
- les fonds financés par les ressources des administrations

publiques et

en ce qui concerne les **opérations** :

Elles comprennent les recettes et les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, les opérations financières des déposants et des correspondants du Trésor, à titre obligatoire ou facultatif, et toutes les opérations de trésorerie de l'Etat, classées en opérations de financement.

Les opérations financières des collectivités territoriales et des organismes autonomes sont retracées en recettes et en dépenses dans le TOFE UEMOA.

2 . Périodicité et Source des données :

Le TOFE UEMOA sera établi sur une base trimestrielle et annuelle.

Il devra se fonder sur les données de la comptabilité publique, c'est-à-dire sur les balances du Trésor, et les comptes d'exploitation des unités autonomes du champ, complétés, le cas échéant, par des comptabilités auxiliaires.

3 . Modes d'enregistrement des données et consolidation :

Les recettes sont comptabilisées sur une base brute lorsqu'elles sont encaissées. Ces données comptables brutes doivent être retraitées pour les besoins du TOFE dans deux cas : (a) les impôts sont pris en compte dans le TOFE, nets des remboursements ; et (b) les recettes des unités de production marchande des administrations publiques sont enregistrées nettes des dépenses d'exploitation correspondantes.

En outre, conformément aux dispositions de la directive portant Règlement général sur la Comptabilité Publique, le comptable est tenu de vérifier, avant le paiement de toute dépense, que le créancier n'est pas, par ailleurs, débiteur envers l'Etat et de procéder, le cas échéant, à une retenue. Les arriérés d'impôts ainsi recouverts sont à comptabiliser en recettes, bien que ces opérations ne donnent lieu à aucun mouvement de fonds.

Il arrive qu'en période d'accumulation des arriérés par l'Etat, ses créanciers qui, dans des circonstances normales, s'acquitteraient de leurs impôts, ont recours à ce système de compensation pour s'assurer du paiement de leurs

prestations. Dans les cas où des compensations exceptionnelles ont lieu, il est utile d'en indiquer le montant en poste pour mémoire, afin que les projections de recettes futures n'en tiennent pas compte.

Les dépenses de personnel et celles relatives aux achats de biens et services et aux transferts sont à enregistrer sur la base des ordonnancements. Les dépenses payables sans ordonnancement préalable (intérêts sur emprunts, frais de justice etc.) seront enregistrées à leur échéance.

Pendant la journée complémentaire, les dépenses ordonnancées sont imputées à leur exercice d'origine et portées en fonds en route.

Les dépenses sont enregistrées sur une base brute, sauf lorsqu'il s'agit de dépenses d'exploitation des unités de production marchande.

Théoriquement, un arriéré est une dépense dont le paiement n'a pas été réalisé au moment où il était exigible (date limite indiquée sur la facture ou date d'exigibilité pour le service d'une dette). En règle générale, ce moment n'est pas formellement enregistré en comptabilité publique. La variation des arriérés sera donc estimée par la variation du montant des dépenses ordonnancées et non payées, entre le début et la fin de la période considérée (un trimestre, une année), avec un délai de trois mois maximum après la date de l'ordonnancement. Durant cette période de trois mois, les dépenses en cours de paiement sont traitées comme des fonds en route.

L'élaboration du TOFE nécessite la consolidation des données relatives aux diverses unités du champ (budget général, budgets annexes, comptes spéciaux et organismes autonomes), c'est-à-dire, l'élimination des encaissements et décaissements entre ces unités. Cette opération permet de mesurer les flux entre le champ tel qu'il a été défini et le reste des secteurs de l'économie.

Le tableau 1 présente l'organisation des opérations de l'Etat entre six grands agrégats (recettes, dons, dépenses, prêts moins recouvrements, ajustement pour base caisse et financement) et fournit le cadre global d'analyse.

La définition des recettes, dons et dépenses utilisée dans le TOFE UEMOA est celle de la Nomenclature Budgétaire des Etats membres de l'UEMOA. La définition des prêts moins recouvrements et du financement est donnée au point 5. ci-après.

1 . Recettes et dons

1.1.Les recettes

Les recettes comprennent tous les paiements reçus par l'administration centrale et les organismes autonomes, non remboursables, avec ou sans contrepartie, à l'exception des versements non obligatoires provenant de donateurs nationaux ou étrangers.

Les recettes sont divisées en :

- recettes fiscales,
- recettes non fiscales courantes,
- recettes en capital (hors recettes de privatisations),
- recettes des Comptes spéciaux du Trésor,
- recettes des organismes autonomes du champ

Les recettes fiscales sont constituées des paiements sans contrepartie et non remboursables, effectués au profit des administrations. Elles comprennent également les droits et frais perçus par les administrations n'ayant aucune commune mesure avec le coût ou l'ampleur du service fourni au payeur.

Elles sont classées suivant l'assiette de l'impôt correspondant, selon sept groupes différents :

- Impôts sur le revenu, les bénéfiques et gains en Capital ;
- Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations ;
- Impôts sur le patrimoine ;
- Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services ;
- Droits de timbre et d'enregistrement ;
- Droits et taxes sur le commerce extérieur et les transactions internationales ;
- Autres recettes fiscales

Les recettes non fiscales courantes comprennent tous les encaissements non remboursables des administrations ayant une contrepartie - à l'exception de ceux qui proviennent des ventes de biens en capital -, toutes les amendes et pénalités à l'exception de celles relatives aux infractions fiscales, et tous les encaissements courants des administrations publiques représentant des versements volontaires, non remboursables et sans contrepartie.

Les recettes en capital sont constituées de paiements comportant une contrepartie correspondant à une opération en capital telle que la vente de biens de capital fixe, de stock, de terrains ou d'actifs incorporels. On rajoutera aux recettes en capital les recettes du portefeuille des participations de l'Etat et des transferts en capital (versements sans contrepartie effectués à des fins de formation de capital) provenant de sources autres que les administrations publiques. Elles ne comprennent pas le produit des privatisations, qui doivent être classés en financement (voir ci-dessous).

Les recettes des Comptes spéciaux et celles des organismes autonomes du champ.

1.2. Les dons

Les dons comprennent tous les concours financiers non remboursables reçus de donateurs nationaux et/ou étrangers. On distingue les dons intérieurs et les dons extérieurs, d'une part, et les dons programmes répondant à des objectifs généraux d'aide budgétaire et les dons projets correspondant aux aides aux projets spécifiques d'investissement, d'autre part.

Seules les transactions monétaires doivent être enregistrées dans le TOFE UEMOA. Les aides en nature telles que l'assistance technique ne sont donc pas à comptabiliser dans le TOFE. Néanmoins, une rubrique pour mémoire sera créée pour permettre une réconciliation aisée avec la balance des paiements. Si le Trésor (ou toute autre unité du champ) reçoit des fonds de contrepartie provenant, par exemple, de la vente de dons en nature, ces montants doivent figurer dans les dons.

2 . Dépenses et Prêts moins recouvrements

2.1. Les dépenses

Les dépenses constituent des engagements non remboursables de l'administration centrale, des collectivités territoriales et des organismes autonomes, qu'il s'agisse d'opérations avec ou sans contrepartie. Conformément aux dispositions de la Directive relative aux lois de finances, on distingue les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

a. Les dépenses ordinaires comprennent :

- les charges de la dette publique et les dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures,
- les dépenses de personnel, telles que définies dans la Nomenclature budgétaire UEMOA,
- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses de transferts.

b) Les dépenses en capital

Elles sont, en principe, destinées à l'acquisition de biens de capital fixe, de stocks stratégiques ou d'urgence, de terrains ou d'actifs incorporels ; elles concernent aussi les paiements sans contrepartie ayant pour but de permettre aux bénéficiaires d'acquérir des biens de capital. Cependant, l'acquisition par l'Etat de biens de capital pour les entreprises publiques est considérée comme une prise de participation et enregistrée en prêts moins recouvrement (voir ci-dessous).

Les dépenses en capital sont regroupées selon l'origine du financement (ressources propres ou ressources extérieures, ces dernières portant sur l'ensemble du programme d'investissement public). On distingue également les investissements directement exécutés par les unités du champ et les transferts en capital effectués par elles (article 8 de la directive relative aux lois de finances).

2.2. Les prêts nets (ou prêts moins recouvrements)

Les prêts de l'administration centrale sont constitués par des prises de participations ainsi que par des versements faits par l'Etat pour des raisons de politique générale (et non pour la gestion des liquidités de l'Etat), assortis d'un engagement de remboursement de leur bénéficiaire envers l'Etat, et par les opérations inverses.

Les prêts rétrocédés, constituent des emprunts effectués par l'administration centrale auprès de bailleurs de fonds étrangers, dont elle utilise le produit pour effectuer des prêts à certaines entreprises publiques pour des projets d'investissement. Ils font donc, à la fois, partie de la dette extérieure de l'Etat, et de ses créances vis-à-vis du secteur public. Les termes de l'emprunt et du prêt ne sont pas nécessairement les mêmes. L'administration publique est responsable du service de l'emprunt auprès du bailleur de fonds. Le service du prêt rétrocédé est payé à l'Etat par

l'entreprise. Ils doivent donc figurer à la fois en emplois, et en financement extérieur. Au moment du tirage, le prêt rétrocédé donne lieu à deux écritures au TOFE : l'une en prêt de l'Etat à l'entreprise bénéficiaire du projet, l'autre en emprunt extérieur. Au moment du paiement du service par l'entreprise, celui-ci est enregistré en recouvrement de prêt.

3. Opérations exceptionnelles

Il convient ici de faire le point sur les quelques cas suivants qui devront faire l'objet d'un traitement particulier.

3.1 Les programmes de départs volontaires de la fonction publique

Les dépenses liées aux programmes de départs volontaires et les indemnités de licenciement ou de départ anticipé à la retraite versées aux agents de la fonction publique sont considérés comme des transferts courants de l'Etat aux ménages et doivent figurer en dépenses ordinaires.

3.2 Le recouvrement des créances bancaires

Dans le cadre des restructurations bancaires, l'Etat a souvent repris, pour une somme plus ou moins symbolique, les créances compromises des banques pour apurer leurs bilans, et les a confiées à un organisme, souvent autonome, chargé de leur recouvrement. Ces créances, qui constituaient des prêts des banques au secteur privé (ou public), sont devenues des prêts de l'Etat aux mêmes débiteurs mais l'opération de reprise ne doit pas être comptabilisée au TOFE, les créances ayant une valeur faible ou nulle. Les ressources provenant du recouvrement des créances bancaires servent, en premier lieu, à couvrir les frais de fonctionnement de l'organisme de recouvrement. Si une partie est transférée au Budget, elle s'analysera alors en recouvrement de prêts, indiquée sur une ligne séparée.

3.3 Les restructurations d'entreprises publiques ou de banques

Les restructurations d'entreprises ou de banques en difficulté peuvent recouvrir diverses opérations qu'il faut s'efforcer de classer selon leur nature. Les versements destinés à éponger les pertes passées ou à apurer des bilans sont à considérer comme des transferts en capital à l'entreprise. En effet les paiements sans contrepartie et non remboursables qui revêtent un caractère non périodique et manifestement exceptionnel doivent être considérés comme des transferts en capital. Les reprises de dettes effectuées par l'Etat dans le cadre d'une restructuration d'entreprise doivent aussi être considérées comme des transferts en capital à l'entreprise (qui les utilise pour éteindre sa dette), assortis d'un emprunt de l'Etat auprès du créancier de l'entreprise pour un montant équivalent. Ce traitement permet de mieux appréhender le coût des restructurations et de conserver la cohérence entre les flux nets de financement et la variation de l'encours de la dette. Par la suite, le service correspondant à la dette reprise, qui devient le service d'une dette directe de l'Etat, est à traiter comme tel en intérêt et en amortissement exigible.

4. Ajustements sur base caisse

Les dépenses sont enregistrées sur base ordonnancement alors que le financement se fait sur base caisse. Ainsi, il convient de créer un poste d'ajustement pour enregistrer l'écart entre l'ordonnancement et les décaissements, notamment les arriérés de paiement.

On considère deux grands types d'arriérés, les arriérés sur dépenses et les arriérés sur amortissement. Les premiers se rapportent à la fois aux dépenses sur biens et services, aux transferts et aux obligations d'intérêt sur la dette de l'Etat (tant extérieure qu'intérieure). Ils constituent, avec " les fonds en route ", l'ajustement permettant de passer des dépenses sur la base des ordonnancements aux dépenses sur la base décaissement, et de calculer le solde sur la base caisse.

Les fonds en route correspondent à des dépenses ordonnancées et non payées. On limitera les fonds en route à une période de trois mois, au delà de laquelle, s'ils n'ont pas été régularisés, ils seront considérés comme des arriérés intérieurs.

Le second groupe d'arriérés correspond à des obligations de remboursement de dette non remplies et constitue un ajustement aux opérations de financement proprement dit, c'est à dire, aux opérations qui concernent la dette

contractuelle de l'Etat ou la variation de ses titres, encaisses ou dépôts. Les arriérés du second groupe seront enregistrés en financement (voir ci-dessous).

5. Financement

Par définition, le financement total est égal au déficit ou à l'excédent des opérations de l'Etat sur base caisse. Il représente donc les variations des engagements de l'Etat au titre de ses remboursements futurs et celles de ses avoirs liquides, qui lui sont nécessaires pour couvrir les différences entre ses décaissements et ses encaissements. Le financement d'un déficit doit donc correspondre à la variation de l'encours de la dette de l'Etat, qu'elle soit intérieure ou extérieure.

Le financement recouvre les opérations par lesquelles les administrations publiques contractent des emprunts et les remboursent, ou reçoivent des dépôts de tiers pour gérer leurs liquidités. Il comprend aussi la variation nette des avoirs que ces administrations détiennent sous forme de monnaie et de dépôts. La classification des opérations de financement a pour but d'indiquer la provenance des fonds obtenus par les administrations pour couvrir leur déficit. Le tableau 2 classe le financement selon son origine, extérieure ou intérieure, ce dernier étant réparti entre financement bancaire et non bancaire.

5.1. Le financement extérieur

Celui-ci inclut les tirages sur prêts, l'amortissement exigible, et le rééchelonnement / allègement de dette obtenu. Le service de la dette est enregistré dans le TOFE lorsqu'il devient exigible et avant rééchelonnement / allègement de la dette. Dans la mesure où l'Etat bénéficie d'un rééchelonnement, le montant des échéances consolidées constitue un financement extérieur. Les remises de dette de l'Etat correspondent à l'annulation, par le bailleur de fonds, de dettes extérieures de l'Etat. Elles sont donc à inscrire en amortissement de dette extérieure et en financement extérieur pour un montant égal. Le service de la dette avalisée n'est à comptabiliser dans le TOFE que lorsque l'aval de l'Etat a été appelé. Il est alors classé dans le service de la dette extérieure de l'Etat. Les arriérés sur dette avalisée étant considérés comme des arriérés de l'Etat, leur rééchelonnement / annulation s'analyse comme réduction des arriérés de l'Etat financés par ce financement exceptionnel.

5.2. Le financement intérieur

Il comprend les emprunts du Trésor, les amortissements dus, les opérations de titrisation (qui constituent aussi une forme de dette contractuelle pour l'Etat mais que, pour des raisons d'analyse, on enregistre dans un poste séparé) et les variations de dépôts et d'encaisses, tous ces éléments étant ventilés entre la BCEAO, les banques commerciales et le secteur non bancaire. Le financement bancaire inclut aussi les opérations effectuées par le Trésor au titre de sa fonction bancaire, à savoir, l'acceptation de dépôts (essentiellement les dépôts du public au CCP) et les émissions nettes d'obligations cautionnées.

Le tableau 3 présente la composition de l'encours de la dette intérieure de l'Etat. Ce tableau permet un passage aisé entre les variations d'encours et les flux de financement intérieur.

On enregistrera également dans un poste particulier du financement intérieur, le produit des privatisations. En effet, celles-ci constituent une vente d'actifs qui fournit des ressources à l'Etat. Ces ressources étant de nature exceptionnelle et non récurrente, ne devraient pas servir à augmenter les dépenses régulières. Ainsi, elles seront classées au dessous de la ligne, afin de ne pas fausser le calcul du solde budgétaire.

Les titres relatifs aux concours consolidés de la BCEAO constituent un instrument de financement de l'Etat. Ils peuvent être détenus par les banques résidentes et non résidentes et par le secteur privé, et sont admis au rachat à tout moment par la BCEAO.

La variation de l'encours des titres détenus par le système bancaire interne sera inscrite dans un poste séparé, dans le financement de la BCEAO.

Réconciliation entre le TOFE et la Position Nette du Gouvernement (PNG)

Le champ couvert par le TOFE étant composé d'opérations variées, il est indispensable de s'assurer que celles-ci sont correctement identifiées et reflétées dans la PNG. Cette dernière doit donc inclure toutes les opérations détaillées dans le tableau de financement, y compris la variation des dépôts auprès du Trésor et des divers titres que celui-ci détient au titre de sa fonction bancaire.

Ces éléments pourront constituer ce que l'on appellera la Position nette du Gouvernement couvert par le TOFE (PNG-TOFE). La PNG-TOFE doit retracer la position, auprès du système bancaire interne, de l'ensemble des unités de l'administration centrale, des collectivités territoriales et des organismes autonomes compris dans le champ du TOFE, tel que défini plus haut.

Ajustement statistique

Un poste d'ajustement statistique a été prévu, pour enregistrer les " erreurs et omissions ".

IV - DEFINITION DES SOLDES

La notion de déficit retenue est importante car elle permet de déterminer l'étendue de l'effort fiscal et budgétaire à entreprendre, pour améliorer la situation financière d'un Etat.

Le solde global

Le solde global peut être présenté sous deux formes :

soit en incluant les dons, soit en excluant ces dons.

L'utilisation du déficit sous la seconde forme est préférable à la première. En effet, le solde global hors dons indique véritablement l'ampleur de l'effort budgétaire nécessaire pour équilibrer la situation financière de l'Etat, sans avoir recours aux dons. De plus, il permet de tenir compte de la nature discrétionnaire et souvent difficilement prévisible des dons. Ceci est particulièrement vrai pour les aides programmes qui sont non récurrentes et sont presque toujours liées à l'existence d'un programme d'ajustement soutenu par la communauté internationale. En revanche, les aides - projets sont directement liées à des dépenses qui évoluent en fonction de la disponibilité de l'aide.

Le solde global de base

Cet indicateur, défini comme le solde global hors dons et hors investissements financés sur ressources extérieures, permet de mesurer la soutenabilité de la politique budgétaire.

Le solde primaire

Cet indicateur est défini comme le solde global hors dons et hors charges de la dette intérieure et extérieure. Il permet de mesurer l'effort d'ajustement à entreprendre, sans que celui-ci ne soit obscurci par le poids de la dette, considéré comme la conséquence de politiques d'endettement passées, et une donnée sur laquelle le pays n'a plus prise à court terme. En outre, le solde primaire est la variable fondamentale qui détermine la variation du ratio d'endettement.

Le solde primaire de base

Le solde primaire hors investissements financés par l'extérieur, est le solde primaire de base. Cet indicateur permet de mesurer la capacité du pays à assurer le service de sa dette.

Le solde courant

Egalement appelé épargne propre des administrations, le solde courant est défini comme la différence entre les recettes courantes (fiscales et non fiscales) et les dépenses courantes. Ce concept est utile dans la mesure où il permet d'analyser la capacité de l'Etat à faire face non seulement à la couverture de ses dépenses courantes mais également de dégager une épargne pour financer les dépenses d'investissement.

Le solde hors opérations exceptionnelles (ou solde structurel)

Celui-ci reprend la définition du déficit global ou primaire, corrigé de sa composante conjoncturelle et des opérations non-récurrentes. De telles opérations couvrent notamment les dépenses de restructurations et les programmes de départs volontaires de la fonction publique.

A partir du tableau uniformisé des opérations financières de l'Etat tel que décrit plus haut, une série d'indicateurs significatifs pourront être définis, qui seront utiles tant à la conduite de la politique budgétaire au niveau national qu'à l'organisation de la convergence des politiques budgétaires au plan communautaire.

Tableau 1
TABLEAU RESUME DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

1.	<u>Recettes et dons</u>
1.1	Recettes totales
1.1.1	Recettes fiscales
1.1.2	Recettes non fiscales
1.1.3	Recettes en Capital (hors recettes des privatisations)
1.1.4	Recettes des comptes spéciaux (hors prêts, avances, garanties et avals) et des budgets annexes
1.1.5	Recettes des Organismes autonomes
	dont : Cotisations sociales
1.1.6	Recettes des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements
1.1.7	Autres recettes non classées
1.2	Dons
1.2.1	Dons intérieurs
1.2.1.1	Dons Projets
1.2.1.2	Dons Programmes
1.2.2	Dons extérieurs
1.2.2.1	Dons Projets
1.2.2.2	Dons Programmes
2.	<u>Dépenses totales et prêts nets</u>
2.1	Dépenses totales
2.1.1	Dépenses courantes
2.1.1.1	Traitements, salaires et indemnités
2.1.1.2	Autres dépenses de fonctionnement
2.1.1.3	Transferts et subventions (dont départs volontaires)
2.1.1.4	Autres dépenses non classées
2.1.1.5	Intérêts dus
2.1.1.5.1	Extérieurs (avant rééchelonnement)
2.1.1.5.2	Intérieurs
2.1.2	Dépenses en capital
2.1.2.1	Sur ressources intérieures
2.1.2.2	Sur ressources extérieures
2.1.2.3	Transferts en capital (dont restructurations)
2.1.3	Dépenses des Comptes spéciaux (hors prêts, avances, garanties et avals) et des budgets annexes
2.1.4	Dépenses des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements
2.1.5	Dépenses des Organismes autonomes
	dont: Dépenses de prestations sociales
2.2	Prêts moins recouvrements
2.2.1	Prêts récédés
2.2.2	Recouvrement des prêts récédés
2.2.3	Recouvrement des créances bancaires
2.2.4	Autres (net)
3.	<u>Solde global (base ordonnancement)</u>

- 4. Ajustements base caisse**
- 4.1 Arriérés de paiement (ordonnancements de l'exercice en cours et impayés de + de 3 mois)**
 - 4.1.1 Sur dette intérieure
 - 4.1.1.1 Intérêts
 - 4.1.1.2 Dépenses de Personnel
 - 4.1.1.3 Autres dépenses
 - 4.1.2 Intérêts sur dette extérieure
- 4.2 Fonds en route (restes à payer de l'exercice en cours et de - de 3 mois)**
- 5. Solde global (base caisse)**
- 6. Financement**
- 6.1 Financement intérieur net**
 - 6.1.1 Financement bancaire (net)
 - 6.1.2 Financement non-bancaire (net)
 - 6.1.3 Recettes de privatisation
 - 6.1.4 Variation des arriérés de paiement sur dette intérieure (Principal)
 - 6.1.5 Autre financement intérieur (net)
 - 6.1.6 dont : Correspondants du Trésor
- 6.2 Financement extérieur**
 - 6.2.1 Tirages
 - 6.2.1.1 Sur prêts projets
 - 6.2.1.2 Sur prêts programme
 - 6.2.2 Amortissement exigible
 - 6.2.3 Allègement /Rééchelonnement
 - 6.2.3.1 Echéances courantes
 - 6.2.3.2 Arriérés
 - 6.2.4 Variation des arriérés de paiement sur dette extérieure (Principal)
- 7. Ajustement statistique (Erreurs et omissions)**
- 8. Ecart à financer (en projection)**

Tableau 2
TABLEAU DETAILLE DES OPERATIONS FINANCIERES ET
CORRESPONDANCE ENTRE LE TOFE ET
LES NOMENCLATURES BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Ligne TOFE	Code PCE	Libellé	Cumuls lignes
1		RECETTES ET DONS	11 + 12
11		Recettes totales (<i>Encaissements imputés au budget de l'Etat par le Trésor</i>)	111 à 117
111		<i>Recettes fiscales</i>	
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital	
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	
	713	Impôts sur le patrimoine	
	714	Autres impôts directs généraux	
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	
	716	Droits de timbre et d'enregistrement	
	717	Droits et taxes à l'importation	
	718	Droits et taxes à l'exportation	
	719	Autres recettes fiscales	
112		<i>Recettes non fiscales</i>	
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine	
	722	Droits et frais administratifs	
	723	Amendes et condamnations pécuniaires	
	724	Produits Financiers	
	725	Cotisations sociales (lorsqu'elles sont perçues par le budget général de l'Etat)	
	729	Autres recettes non fiscales	
	732	Transferts reçus des budgets annexes ou des comptes spéciaux du trésor	
	761	Remises et annulations de dette	
	762	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées	
	763	Gains de change	
	769	Autres recettes exceptionnelles	
113		<i>Recettes en capital</i> Cessions des...	
	212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	
	213	Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels	
	214	Droits d'exploitation - Fonds de commerce	
	219	Autres droits et valeurs incorporels	
	221	Terrains	
	222	Sous-sols - gisements et carrières	
	223	Plantations et forêts	
	224	Plans d'eau	
	231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	
	232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	
	233	Bâtiments administratifs à usage technique	
	234	Ouvrages et infrastructures	
	241	Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)	
	242	Matériel informatique de bureau	

- 243 Matériel de transport de service et de fonction
- 244 Matériel et outillage techniques (autres que de bureau)
- 245 Matériel de transport en commun et de marchandises
- 246 Collections - œuvres d'art
- 247 Stocks stratégiques ou d'urgence
- 248 Cheptel
- 251 Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)
- 252 Ouvrages et infrastructures militaires
- 253 Mobilier, Matériel, équipements militaires

114 Recettes des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes
 (NB : les recettes des comptes spéciaux de prêts, d'avances, de garanties et d'aval
 sont portées à la ligne 224 (prêts moins recouvrement))

115 Recettes des collectivités locales (PM)

116 Recettes des organismes autonomes (PM)

117 Autres recettes non classées

12	DONS	121 + 122
121	Dons intérieurs	1211 + 1212
1211	<i>Dons projets intérieurs</i>	
1252	Fonds de concours intérieurs	
1292	Autres dons et legs intérieurs	
1212	<i>Dons programmes intérieurs</i>	
744	Dons intérieurs	
122	Dons extérieurs	1221 + 1222
1221	<i>Dons projets extérieurs</i>	
121	Dons projets des institutions internationales mondiales	
122	Dons projets des Gouvernements affiliés au Club de Paris	
123	Dons projets des Gouvernements non affiliés au Club de Paris	
124	Dons projets des organismes privés extérieurs	
1251	Fonds de concours extérieurs	
1291	Autres dons et legs extérieurs	
1222	<i>Dons programmes extérieurs</i>	
741	Dons des institutions internationales	
742	Dons des Gouvernements étrangers	
743	Dons des organismes privés extérieurs	

2	DEPENSES TOTALES ET PRETS NETS	21 + 22
21	Dépenses totales	211 à 214
211	Dépenses courantes <i>(Ordonnancements et dépenses budgétisées pris en charge au Trésor)</i>	
2111	<i>Traitements, salaires et indemnités</i>	2111 à 2115
611	Traitements et salaires	
613	Primes et indemnités	
6141	Cotisations sociales des personnels sous statut	
6143	Cotisations sociales des personnels hors statut	
6149	Cotisations sociales non ventilées	
6191	Récompenses aux agents méritants	
6199	Dépenses de personnel non ventilées	
2112	<i>Autres dépenses courantes</i>	
615	Avantages en nature au personnel	
616	Prestations familiales	
617	Frais de formation du personnel	
621	Fournitures	
622	Dépenses d'entretien et de maintenance	
623	Prestations de services	
624	Assurances	
625	Eau, électricité, gaz, et autres sources d'énergie	
626	Dépenses de communication	
627	Loyers et charges locatives	
628	Frais de transport et de mission	
629	Autres achats de biens et services	
241	Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)	
242	Matériel informatique de bureau	
243	Matériel de transport de service et de fonction	
244	Matériel et outillage techniques (autres que de bureau)	
251	Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)	
252	Ouvrages et infrastructures militaires	
253	Mobilier, Matériel, équipements militaires	
2113	<i>Transferts et subventions</i>	
631	Subventions aux établissements publics	
632	Subventions aux entreprises publiques et semi-publiques non financières	
633	Subventions aux entreprises privées	
634	Subventions aux institutions financières	
639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires	
641	Transferts courants aux autres administrations publiques	
642	Transferts courants aux institutions à but non lucratif	
643	Transferts courants aux ménages	
6451	Transferts aux autorités supranationales	
6452	Contributions aux organisations internationales	
646	Transferts aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor	
649	Autres transferts courants	
2114	<i>Autres dépenses non classées</i>	
661	Annulations de produits constatés au cours d'années antérieures -	

	Reversements et restitutions	
662	Condamnations et transactions	
663	Pertes de changes	
669	Autres charges exceptionnelles	
2115	<i>Intérêts dus</i>	21151 + 21152
21151	Intérêts dus extérieurs	
651	Intérêts et frais financiers - dette multilatérale	
652	Intérêts et frais financiers - dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris	
653	Intérêts et frais financiers - dette bilatérale auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris	
654	Intérêts et frais financiers - organismes privés extérieurs	
6581	Intérêts et frais sur conventions à paiement différé à l'extérieur	
659	Intérêts et frais sur dette extérieure rééchelonnée	
21152	Intérêts dus intérieurs	
6571	Intérêts et frais financiers - entreprises publiques intérieures	
657*	Intérêts et frais financiers - tous autres créanciers	
6583	Intérêts et frais sur conventions à paiement différé à l'intérieur	
212	Dépenses en capital	2121 à 2123
2121	<i>Dépenses en capital sur ressources intérieures</i>	montant A
	montant A = total "X" des lignes suivantes moins lignes 1221 et 6211	
211	Frais de recherche et de développement	
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	
213	Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels	
214	Droits d'exploitation - Fonds de commerce	
215	Recherches en vue de la valorisation des ressources humaines	
219	Autres droits et valeurs incorporels	
221	Terrains - Acquisitions et aménagements	
222	Sous-sols - gisements et carrières - Acquisitions et aménagements	
223	Plantations et forêts - Acquisitions et aménagements	
224	Plans d'eau - Acquisitions et aménagements	
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	
232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	
233	Bâtiments administratifs à usage technique	
234	Ouvrages et infrastructures	
245	Matériels de transport - Acquisitions - Grosses réparations	
246	Collections - oeuvres d'art - Acquisitions - Rénovations	
247	Stocks stratégiques ou d'urgence - Acquisitions	
248	Cheptel - Acquisitions	

2122	Dépenses en capital sur ressources extérieures	montant B
	<i>Montant B = total "X" des lignes suivantes moins total A porté à la ligne 2121</i>	
	<div style="border: 1px solid black; height: 15px; width: 100%;"></div>	
211	Frais de recherche et de développement	
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	
213	Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels	
214	Droits d'exploitation - Fonds de commerce	
215	Recherches en vue de la valorisation des ressources humaines	
219	Autres droits et valeurs incorporels	
221	Terrains - Acquisitions et aménagements	
222	Sous-sols - gisements et carrières - Acquisitions et aménagements	
223	Plantations et forêts - Acquisitions et aménagements	
224	Plans d'eau – Acquisitions et aménagements	
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	
232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	
233	Bâtiments administratifs à usage technique	
234	Ouvrages et infrastructures	
245	Matériels de transport en commun et de marchandises	
246	Collections - oeuvres d'art - Acquisitions - Rénovations	
247	Stocks stratégiques ou d'urgence - Acquisitions	
248	Cheptel - Acquisitions	
2123	Transferts en capital	
271	Transferts en capital à d'autres administrations publiques	
272	Transferts en capital aux établissements publics nationaux	
273	Transferts en capital aux entreprises publiques non financières	
274	Transferts en capital au secteur productif privé	
275	Transferts en capital aux institutions financières	
276	Transferts en capital aux institutions à but non lucratif	
277	Transferts en capital aux ménages	
278	Transferts en capital aux organisations internationales	
279	Autres transferts en capital à l'étranger	
213	Dépenses des comptes spéciaux (hors prêts, avances, garanties et avals) et des budgets annexes	
	<i>Ordonnancements pris en charge au Trésor de toutes les dépenses par nature enregistrées dans les comptes spéciaux, hors prêts, avances, garanties et avals portés en prêts moins recouvrements (ligne 224)</i>	
6461	Transfert au profit du budget général	
214	Dépenses des Collectivités locales (PM)	
214	Dépenses des Organismes Autonomes (PM)	

22	PRÊTS MOINS RECOUVREMENTS	221-222-223+224
221	Prêts r�troced�s <i>(Ordonnancements ou d�penses budg�tis�es prises en charge au Tr�sor)</i>	
	2961 Pr�ts r�troced�s - Versements aux Administrations publiques nationales	
	2962 Pr�ts r�troced�s - Versements aux entreprises publiques non financi�res nationales	
	2963 Pr�ts r�troced�s - Versements aux institutions financi�res nationales	
	2964 Pr�ts r�troced�s - Versements � d'autres secteurs de l'�conomie	
	2965 Pr�ts r�troced�s - Versements � l'�tranger	
222	Recouvrement des pr�ts r�troced�s <i>(Encaissements port�s en recettes budg�taires)</i>	
	2961 Pr�ts r�troced�s - Reversements des Administrations publiques nationales	
	2962 Pr�ts r�troced�s - Reversements des entreprises publiques non financi�res nationales	
	2963 Pr�ts r�troced�s - Reversements des institutions financi�res nationales	
	2964 Pr�ts r�troced�s - Reversements des autres secteurs de l'�conomie	
	2965 Pr�ts r�troced�s - Reversements de l'�tranger	
223	Recouvrement des cr�ances bancaires <i>(Encaissements port�s en recettes budg�taires)</i>	
	293 Pr�ts et avances aux institutions financi�res - Reversements	
224	Autres pr�ts moins recouvrement (net) <i>(Ordonnancements moins encaissements port�s en recettes budg�taires)</i> D�penses <i>(Ordonnancements ou d�penses budg�tis�es)</i>	d�penses - recettes
	Budget g�n�ral	
	2611 Prises de participations dans des administrations publiques nationales	
	2612 Prises de participations dans des entreprises publiques non financi�res nationales	
	2613 Prises de participations dans des institutions financi�res nationales	
	2614 Prises de participation dans d'autres secteurs de l'�conomie	
	262 Prises de participations � l'ext�rieur – Souscriptions	
	2631 Placements int�rieurs – Souscriptions	
	2632 Placements � l'ext�rieur – Souscriptions	
	264 Cautionnements – Versements	
	Comptes sp�ciaux du Tr�sor	
	181 Dette avalis�e Ext�rieure - Paiements pour compte de tiers	
	1821 Dette avalis�e Int�rieure - Paiements pour compte d'Adm publiques nationales	
	1822 Dette avalis�e Int�rieure - Paiements pour compte d'entrep publ non fin nationales	
	1823 Dette avalis�e Int�rieure - Paiements pour compte d'institution financi�res nationales	
	1824 Dette avalis�e Int�rieure - Paiements pour compte d'autres secteurs de l'�conomie	
	291 Pr�ts et avances � d'autres administrations publiques – Versements	
	292 Pr�ts et avances aux entreprises publiques non financi�res – Versements	
	293 Pr�ts et avances aux institutions financi�res – Versements	
	294 Autres pr�ts et avances int�rieurs – Versements	
	295 Pr�ts et avances � l'�tranger – Versements	
	1831 <i>Autres paiements pour compte d'Administrations publiques nationales</i>	
	1832 <i>Autres paiements pour compte d'entreprises publiques non financi�res nationales</i>	
	1833 <i>Autres paiements pour compte d'institutions financi�res nationales</i>	
	1834 <i>Autres paiements pour compte d'autres secteurs de l'�conomie</i>	
	291 Avances – Reversements	
	292 Pr�ts � d'autres administrations publiques	
	293 Pr�ts aux entreprises publiques et semi-publiques non financi�res	

294	Prêts aux institutions financières	
295	Autres prêts intérieurs	
296	Prêts à l'étranger	
+	Autres dépenses des comptes de prêts, d'avances, de garanties et d'avals	
	Recettes	
	<i>Budget général</i>	
262	Prises de participations à l'extérieur - Cessions – Privatisations	
2631	Placements intérieurs – Cessions - Remboursements au profit de l'Etat	
2632	Placements à l'extérieur – Cessions - Remboursements au profit de l'Etat	
	Comptes spéciaux du Trésor	
291	Avances – Reversements	
292	Prêts à d'autres administrations publiques - Reversements	
293	Prêts aux entreprises publiques et semi-publiques non financières – Reversements	
294	Prêts aux institutions financières – Reversements	
295	Autres prêts intérieurs – Reversements	
296	Prêts à l'étranger – Reversements	
298	Prêts sur dette avalisée - Remboursements	
2991	Autres prêts - Remboursements d'Administrations publiques nationales	
2992	Autres Prêts - Remboursements d'entreprises publiques non financières nationales	
2993	Autres Prêts - Remboursements d'institutions financières nationales	
2994	Autres Prêts - Remboursements d'autres secteurs de l'Economie	
2995	Autres Prêts – Remboursements de tiers étrangers	
3	SOLDE GLOBAL (Base ordonnancement)	1 - 2
6	FINANCEMENT	61 + 62
61	Financement intérieur net	611 + 612 + 613
611	Financement bancaire net	-dépenses + recettes
	Dépenses	
1571	Emprunts projets auprès des institutions fin, et du système bancaire intérieur Amortissement du capital	
1761	Autres emprunts intérieurs auprès des institutions financières et du système bancaire - Amortissement du capital	
	Recettes	
1571	Emprunts projets auprès des institutions fin, et du système bancaire intérieur Tirages	
1761	Autres emprunts intérieurs auprès des institutions financières et du système bancaire – Tirages	
612	Financement non bancaire net	-dépenses + recettes
	Dépenses	
141	Bons du Trésor sur formule - Amortissement du capital	
142	Bons du Trésor en compte courant- Amortissement du capital	
157*	Emprunts projets auprès de créanciers hors système bancaire intérieur Amortissement du capital	
1582	Conventions à paiements différés à l'intérieur - Amortissement du capital	
176*	Autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes - Amortissement du capital	
	Recettes	
141	Bons du Trésor sur formule	
142	Bons du Trésor en compte courant	
157*	Emprunts projets auprès de créanciers hors système bancaire intérieur	

- 1582 Conventions à paiements différés à l'intérieur
- 176* Autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes

- 613 Recettes de privatisations**
- 2611 Prises de participations dans des Administrations publiques nationales ?**
- 2612 Prises de participations dans des entreprises pub non fin nationales
- 2613 Prises de participations dans des institutions financières nationales
- 2614 Prises de participation dans d'autres secteurs de l'économie
- 262 Cessions des participations à l'extérieur**

- 62 Financement extérieur** 621 + 622
- 621 Tirages** 6211 + 6212
- 6211 *Tirages sur prêts projets*
- 151 Emprunts projets multilatéraux
- 152 Emprunts projets auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 153 Emprunts projets auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 155 Emprunt projets auprès des organismes privés extérieurs
- 1581 Conventions à paiements différés
- 6212 *Tirages sur prêts programmes*
- 161 Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux
- 162 Emprunts d'ajustement structurel des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 163 Emprunts d'ajustement structurel des autres gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 164 Emprunts d'ajustement structurel d'autres Gvts (hors Club de Paris)
- 171 Autres emprunts - dette multilatérale
- 172 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 173 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs
- 622 Amortissement exigible**
- (ordonnancements ou dépenses budgétaires pris en charge au Trésor)*
- 151 Emprunts projets multilatéraux
- 152 Emprunts projets auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 153 Emprunts projets auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 155 Emprunt projets auprès des organismes privés extérieurs
- 1581 Conventions à paiements différés – Amortissement du capital
- 161 Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux
- 162 Emprunts d'ajustement structurel des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 163 Emprunts d'ajustement structurel des autres gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 164 Emprunts d'ajustement structurel d'autres Gvts (hors Club de Paris)
- 171 Autres emprunts - dette multilatérale – Remboursement du capital au Club de Paris - Remboursement du capital
- 172 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 173 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris

175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs

623

Allègement / Rééchelonnement

6231

Echéances courantes

- 191 Dette multilatérale rééchelonnée
- 192 Dette bilatérale rééchelonnée auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 193 Dette bilatérale rééchelonnée auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 195 Dette rééchelonnée auprès des organismes privés extérieurs

Tableau 3. (UEMOA) Encours de la dette intérieure

(en milliards de francs CFA)

Encours de la dette par créancier

BCEAO

Contreparties du FMI
Avances statutaires
Accords de consolidation
Dépôts de l'Etat
Autres

Banques Commerciales

Dont : Dépôts de l'Etat
Arriérés de paiement : sur intérêt
sur principal

Dépôts de tiers au Trésor (CCP)

Secteur non bancaire

Dont : Arriérés de salaires
Arriérés sur autres dépenses courantes
Arriérés de paiement : sur intérêt
sur principal